AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP -4-8-65 403512

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION D'ORLÉANS (Tél. 87-45-41)
(CHER, INDRE, LOIRET, LOIR-ET-CHER, NIÈVRE, YONNE)

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux, 21, rue Eugène-Vignat - ORLÉANS
C. C. P. : ORLÉANS 4.604-25

ABONNEMENT ANNUEL
15 Francs

EMPLOI DES INSECTICIDES EN AGRICULTURE

Différentes limitations sont apportées par la législation, à l'emploi des substances antiparasitaires en agriculture. Les limites d'applications qui doivent être rigoureusement respectées sont indiquées ci-après :

A - PRODUITS AUTORISES EN COURS DE VEGETATION ET LIMITES D'EMPLOI :

1°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 60 jours avant la récolte :

-*Diméfox (réservé aux traitements sur houblon par arrosage au pied).

2°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 45 jours avant la récolte :

-*Endrine (réservé aux traitements sur la canne à sucre).

3°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 30 jours avant la récolte :

-*Aldrine
-*Dieldrine
-*Vamidothion

4°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 21 jours avant la récolte :

- Binapacryl
-*Déméton méthyle
-*Déméton méthyle i
-*Endothion
- Heptachlore
-*Oxydéméton méthyle
-*Phosphamidon
- Toxaphène

5°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 15 jours avant la récolte :

-*Azidithion
- Azinphos (Ethyle et méthyle)
- Carbophénothion
- Chlordane
- Endosulfan
- D.D.T.
- Diazinon
- Dicofol
- Diéthion
- Dioxathion
- E.P.N.
- Fenthion
- Isochlorthion
- Isolan
- Lindane
- Parathion éthyle
- Parathion méthyle
- Phenkapton
- Prothoate
- Thioquinox

6°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 10 jours avant la récolte :

- Nicotine
- Sulfotep (avant la première récolte)

7°) Produits dont l'emploi est autorisé jusqu'à 7 jours avant la récolte :

- Carbaryl
- Chlorbenside
- Chlorfenizon (P.C.P.P.C.B.S.)
- Chlorobenzilate
- D.D.D.
-*Diméthoate
- Ethylphényldichloréthane
- Fénizon (P.C.P.B.S.)
-*Formothion
- Malathion
- Méthoxychlor
- Mévinphos
- Naled (48 heures en fumigation en serre)(1)
- Tétradifon
- Tétrasul
- Trichlorfon

(1) Autorisé seulement en culture légumière.

P./94

.../...

8°) <u>Produits destinés uniquement à la confection des appâts</u> :

- Fluosilicate de baryum

9°) Produits pour l'emploi desquels il n'y a pas de restrictions particulières :

- Pyréthrines
- Roténone

B - LEGISLATION PARTICULIERE CONCERNANT L'EMPLOI DES ARSENICAUX * :

a) Les composés arsenicaux solubles : leur emploi n'est autorisé que pour les traitements d'hiver de la vigne et leur utilisation à toute autre fin est proscrite.

b) Les produits arsenicaux insolubles : leur emploi est interdit :

- en tout temps dans les cultures maraîchères et dans les vergers contenant des cultures intercalaires,
- à partir de deux mois avant la récolte pour les fruits à pépins,
- à partir de cinq semaines après la floraison pour les pêchers et les pruniers.
- après la floraison pour les cerisiers et les abricotiers,
- à partir d'une semaine avant la récolte pour les pommes de terre,
- pendant la floraison des arbres fruitiers et des plantes visitées par les abeilles.

C - LEGISLATION PARTICULIERE CONCERNANT L'EMPLOI DE L'H.C.H. et SES DERIVES SOUFRES * :

Ces produits sont interdits pour les traitements des sols susceptibles de porter des plantes racines ou des tubercules.

D - PRODUITS RECONNUS COMME NON DANGEREUX POUR LES ABEILLES :

- Dicofol (Dichlorophényl-Trichloréthanol)
- Diéthion
- Endosulfan
- Polychlorocamphane
- Pyréthrines
- Roténone
- Thioquinox
- Toxaphène

E - CONCENTRATIONS DES BOUILLIES INSECTICIDES :

Les concentrations des substances actives dans les bouillies prêtes à l'emploi ont été également limitées et ces concentrations ne doivent pas être dépassées quand on prépare des bouillies plus concentrées devant être utilisées par des appareils débitant un faible volume de bouillie.

Ces concentrations limitées sont les suivantes :

- Nicotine	: 400 g de nicotine alcaloïde par hectolitre
- D.D.T.	: 400 g par hectolitre (en matière active)
-*H.C.H. et ses dérivés soufrés	: 500 g par hectolitre (en matière active)
- Esters thiophosphoriques	: 100 g par hectolitre (en matière active)

* Ces produits sont interdits en cultures légumières ou comportent des restrictions d'emploi sur ces cultures.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles,
G. RIBAULT.
B. PACQUETEAU.

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,
G. BENAS.

Imprimé à la Station d'Orléans.   Le Directeur Gérant : L. BOUYX.